

Ordonnance fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public

du 02.03.2010 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;

Vu le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1 Taxes et redevances

Les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal sont fixées comme il suit :

I. Domaine public des routes Fr.

- | | |
|---|------|
| 1. Occupation passagère (chantiers, installations diverses, dépôts de tout genre, etc.) | Fr. |
| – hors localité, par mètre carré et par semaine | 1.40 |
| – en localité, par mètre carré et par semaine | 2.80 |
| 1 ^{bis} . Occupation passagère avec perturbations du trafic (en particulier chantier avec réglementation du trafic par signaux lumineux, suppression de liaisons | |

piétonnes, réduction de voies de circulation, etc.), par jour, selon le caractère de la route et l'importance de la perturbation, taxe supplémentaire	50.– à 300.–
2. Occupation prolongée (parkings, voies industrielles, édicules, stations-service, constructions et installations diverses)	
– hors localité, par mètre carré et par année	2.80
– en localité, par mètre carré et par année	13.–
3. Locaux techniques	
a) mise à disposition de surfaces dans les locaux techniques	
– surface chauffée et/ou refroidie, par mètre carré et par année	150.–
– surface non chauffée et non refroidie, par mètre carré et par année (min. 1 m ²)	100.–
b) participation forfaitaire pour entretien d'accès	
– par accès et par année	100.–
4. Panneaux d'affichage, enseignes, poteaux, etc.	
a) pour la fondation	
– par mètre carré au sol et par année (min. 1 m ²)	10.–
b) pour le panneau d'affichage et/ou l'enseigne	

– par mètre carré ou fraction supplémentaire et par année (min. 2 m ²)	36.–
5. Conduites (eau, gaz, électricité, etc.)	
a) taxe unique au mètre	18.–
b) taxe unique pour passage dans un tube, compartiment de tube, de support dans les galeries techniques (la taxe unique selon la let. a est incluse dans le montant)	
– conduite eau D<80 mm, par mètre	54.–
– conduite eau D>80 mm, par mètre	90.–
– conduite énergie D<120 mm, par mètre	54.–
– conduite énergie D>120 mm, par mètre	90.–
– câble télécommunication D<40 mm, par mètre	25.–
– câble télécommunication D>40 mm, par mètre	45.–
6. Réfection ultérieure de fouilles (surfaces effectives)	
a) surfaces latérales non stabilisées	
– par mètre carré	5.–
b) surfaces latérales stabilisées	
– par mètre carré	10.–

c) surfaces avec enrobé de moins de quatre ans	
– par mètre carré, jusqu'à 100 m ²	90.–
– par mètre carré supplémentaire	70.–
d) surfaces avec enrobé de plus de quatre ans	
– par mètre carré, jusqu'à 100 m ²	65.–
– par mètre carré supplémentaire	50.–
7. Câbles au-dessus du domaine public	
– taxe unique au mètre	18.–
8. Passerelles	
– taxe unique au mètre carré	60.–
9. Tirants d'ancrages permanents ou provisoires	
– taxe unique par ancrage	250.–
10. Mâts de télécommunication et antennes	
a) implantation de mâts de télécommunication	
– par mât et par année	9 000.–
– par antenne supplémentaire utilisée par une autre société et par année	3 000.–
b) implantation du local technique	
– par local technique et par année	1 500.–

- c) mise à disposition de place sur les mâts appartenant à l'Etat
- taxe unique de mise à disposition (quel que soit le nombre d'antennes) par mètre courant du mât utilisé pour l'antenne multiplié par la hauteur totale du mât 700.–
 - taxe d'utilisation du domaine public et de l'infrastructure, par antenne et par année 1 000.–
- d) pose d'antennes contre les structures appartenant à l'Etat (parois, tunnels, bâtiments)
- taxe d'utilisation du domaine public et de l'infrastructure, par antenne et par année 1 000.–

11. Mise à disposition d'énergie électrique

- secourue par batteries avec ASC ou génératrice (min. 1 kW), par kilowatt et par année 3 000.–
- non secourue (min. 1 kW), par kilowatt et par année 2 400.–

La consommation d'énergie n'est pas incluse dans le montant.

12. Raccordements aux canalisations

- selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 1992 concernant l'utilisation des canalisations des routes cantonales pour l'évacuation des eaux

II. Eaux publiques

Fr.

A) Utilisation de l'eau

par l/min et par année (débit maximal concédé)

1. Eau de source et de nappe souterraine

- a) eau alimentaire pour les réseaux d'adduction communaux ou considérés comme tels 4.–
- b) eau pour les besoins agricoles
 - cultures en plein champ 1.–
 - cultures sous serre 3.–
- c) eau pour les besoins industriels, pompe à chaleur, refroidissement et autres usages 3.–
- d) eau pour piscines et bains thermaux 30.–

2. Eau de surface (lac naturel, bassin d'accumulation, retenue d'eau et eau courante)
- a) eau alimentaire pour les réseaux d'adduction communaux ou considérés comme tels 3.–
 - b) eau pour les besoins agricoles
 - cultures en plein champ 1.–
 - cultures sous serre 3.–
 - c) eau pour les besoins industriels, pompe à chaleur, refroidissement et autres usages 3.–
 - d) eau pour l'alimentation de pisciculture –.85

B) Prélèvement de matériaux

1. Prélèvement de matériaux pierreux
- par mètre cube 6.–

Ce montant peut être réduit jusqu'à 3 francs lorsque l'extraction a pour seul but d'assurer un écoulement normal des eaux et la protection des terrains riverains, le maintien des bassins d'accumulation et la sauvegarde des nappes phréatiques exploitables.

C) Utilisation des rives, berges et plans d'eau

1. Terrains bâtis (bâtiments, habitations, garages, abris, couverts, terrasses, balcons, escaliers et autres ouvrages)

– par mètre carré de surface occupée par le bâtiment et par année	10.–
2. Terrains non bâtis	
– par mètre carré de surface occupée et par année	5.–
3. Plages, établissements de bain, campings et installations de sport	
– par mètre carré de surface exondée et par année	–.50
– par mètre carré de surface bâtie et par année	6.–
4. Ports et chenaux	
a) pour les 1000 premiers mètres carrés concédés	
– par mètre carré et par année	1.20
b) pour les mètres carrés supplémentaires	
– par mètre carré et par année	1.–
5. Installations nautiques	
a) débarcadères, estacades, passerelles, pontons, radeaux, plongeoirs, engins flottants, rampes	
– par mètre carré de surface occupée et par année	10.–
b) rails et glissières	
– par mètre et par année	10.–

c) boucles d'amarrage, bouées, pilotis, pieux, échelles, par unité d'embarcation et par année	
– lac de Morat et lac de Neuchâtel	300.–
– lacs artificiels et Lac-Noir	240.–
d) place à terre	
– par unité d'embarcation et par année	240.–
e) installations sportives sur plan d'eau	
– par mètre carré et par année	–.10
6. Canalisations et ponts	
a) canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, etc., dans et par-dessus le domaine public	
– taxe unique au mètre	18.–
b) ponts et passerelles	
– taxe unique au mètre carré	60.–

Art. 2 Taxe minimale

Pour toute utilisation du domaine public, la taxe ou la redevance minimale est de 100 francs.

Art. 3 Cas particuliers

Pour les cas particuliers n'entrant pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 1, la Direction du développement territorial, des

infrastructures, de la mobilité et de l'environnement fixe le montant de la taxe par analogie.

Art. 4 Exonération

¹ Pour des utilisations présentant un caractère d'utilité publique, les communes et associations de communes peuvent être exonérées, en tout ou en partie, des taxes et redevances prévues sous :

- article 1 ch. I,
- article 1 ch. II let. A ch. 1 let. d,
- article 1 ch. II let. C ch. 5 let. a,
- article 1 ch. II let. C ch. 6.

² Cette exonération est accordée sous réserve de réciprocité de la part des communes qui renoncent, en outre, à la perception de taxes et contributions publiques qui seraient dues par l'Etat en tant que propriétaire du domaine public.

³ Les organismes responsables des transports publics peuvent être exonérés des taxes et redevances prévues à l'article 1 ch. I. Si des travaux entrepris sur la route exigent une adaptation ou un déplacement des installations des transports publics (notamment lignes aériennes de contact, voies ferrées), le ou la propriétaire de ces dernières doit les adapter ou les déplacer à ses frais. Si la prise en compte d'installations des transports publics entraîne des coûts supplémentaires pour la construction ou l'entretien de routes, le ou la propriétaire de ces installations les assume.

Art. 5 Prestations des partenaires

Les taxes et redevances peuvent être transformées en prestations des partenaires (p. ex. : utilisation réciproque de leurs installations).

Art. 6 Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels peuvent être exonérés, en tout ou en partie, des taxes prévues dans la présente ordonnance pour les utilisations liées à leur activité.

Art. 7 Maisons de vacances

Est réservé l'arrêté du 31 décembre 1963 concernant l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat en vue de la construction de maisons de vacances.

Art. 7a Adaptation au renchérissement

Le 1^{er} janvier de chaque année, les taxes et redevances sont adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 % (indice de référence : septembre 2015 = 97,7 pts ; base décembre 2010 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

Art. 8 Abrogation

L'arrêté du 23 novembre 1998 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public (RSF 750.16) est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
02.03.2010	Acte	acte de base	01.01.2010	2010_033
07.12.2015	Art.1	modifié	01.01.2016	2015_132
07.12.2015	Art.7a	introduit	01.01.2016	2015_132
18.03.2022	Art. 3	modifié	01.02.2022	2022_032

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	02.03.2010	01.01.2010	2010_033
Art.1	modifié	07.12.2015	01.01.2016	2015_132
Art. 3	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032
Art.7a	introduit	07.12.2015	01.01.2016	2015_132